

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL**PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA**

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CEEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris..... 2.500 francs
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne.....	30.000	50.000		Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....		1.000		
Au-delà du cinquantième exemplaire.....		800		
Prix du numéro d'une année antérieure.....		1.500		
Prix du numéro légalisé.....		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2024 ACTES PRÉSIDENTIELS

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 6 juin ... Loi n° 2024-351 modifiant la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain. 305

2024 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 20 juin ... Arrêté interministériel n° 0464/MEMD/MJDH/MIS/MFB/CAB portant création, composition, missions et fonctionnement de la Plateforme de Collaboration entre les services de Renseignement et les autorités d'enquête et de poursuite pénales. 307

2024 ACTES DES INSTITUTIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- 26 juin ... Décision n° CI-2024-002/DCC/26-6/CC/SG relative à la requête de la société ONF INTERNATIONAL tendant à faire constater, par la voie d'exception, l'inconstitutionnalité de l'article 36 alinéa 15 du Code général des Impôts. 308
- 26 juin ... Décision n° CI-2024-003/DCC/26-6/CC/SG relative à la requête du collectif des organisations de la société civile pour la prévention, la promotion et la protection des droits de l'Homme dénommé

« Les Libertés » représenté par son coordinateur Dr. KOUAME Christophe, aux fins de contrôle de constitutionnalité des dispositions des articles 185, 196, 197, 198 et 199 nouveaux du Code pénal. 309

HAUTE AUTORITÉ POUR LA BONNE GOUVERNANCE

- 14 juin ... Arrêté n° 010/HABG/PDT/CAB portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Plateforme de Coopération et de Coordination des acteurs de la chaîne pénale de répression de la corruption et des infractions assimilées. 310

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et annonces. 311

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRÉSIDENTIELS

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI n° 2024-351 du 6 juin 2024 modifiant la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Les articles 105, 106, 120, 121, 162, 181, 222, 223, 272, 275, 282, 283, 284, 285 et 300 de la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 105 nouveau. — L'arrêté d'approbation du plan de lotissement ou arrêté de plan de morcellement est publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire ainsi que dans un journal d'annonces légales. Cet arrêté est également affiché dans les bureaux des préfectures, des sous-préfectures, des collectivités territoriales concernées, ainsi que dans les services chargés de l'Urbanisme territorialement compétents.

Il est obligatoirement affiché dans les villages et notifié aux chefs des villages concernés.

Article 106 nouveau. — Après l'accomplissement des formalités de publication ou d'affichage prévues à l'article 105 *nouveau*, et à l'expiration des délais légaux prescrits en la matière, l'arrêté d'approbation du plan de lotissement ou arrêté du plan de morcellement ne peut faire l'objet de recours en annulation.

En cas d'annulation d'un arrêté d'approbation de plan de lotissement ou de plan de morcellement, la décision ou l'arrêt d'annulation n'emporte pas annulation de l'arrêté de concession définitive ou du titre de propriété définitif obtenu de bonne foi.

Article 120 nouveau. — L'arrêté d'approbation du plan de régularisation est publié dans les mêmes formes que celles visées à l'article 105 *nouveau*.

Article 121 nouveau. — Après l'accomplissement des formalités de publication ou d'affichage prévues à l'article 105 *nouveau*, et à l'expiration des délais légaux prescrits en la matière, l'arrêté d'approbation du plan de régularisation ne peut faire l'objet de recours en annulation.

En cas d'annulation d'un arrêté d'approbation de plan de régularisation, la décision ou l'arrêt d'annulation n'emporte pas annulation de l'arrêté de concession définitive ou du titre de propriété définitif obtenu de bonne foi.

Article 162 nouveau. — L'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques ou morales doivent requérir l'immatriculation des immeubles au Livre foncier.

Le titre foncier issu de la procédure d'immatriculation ne peut faire l'objet de recours en annulation.

Article 181 nouveau. — Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Toute immatriculation ou délivrance de titre de propriété sur le domaine public au nom d'un particulier est nulle de plein droit.

Article 222 nouveau. — Tout bien immeuble objet d'un arrêté de concession définitive ou de tout autre titre de propriété définitif peut servir de garantie hypothécaire.

L'arrêté de concession définitive ou le titre de propriété définitif fait l'objet de publication au Livre foncier.

L'arrêté de concession définitive ou le titre de propriété définitif peut faire l'objet de publication par son titulaire au *Journal officiel*.

L'arrêté de concession définitive ou le titre de propriété définitif peut également faire l'objet d'affichage à la mairie, dans les bureaux de la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de situation de l'immeuble ainsi que dans les services chargés de

l'Urbanisme territorialement compétents. Dans ce cas, la preuve de l'affichage se fait au moyen d'une attestation d'affichage délivrée par l'autorité compétente qui y a procédé.

L'arrêté de concession définitive ou le titre de propriété définitif ne peut donner lieu à un recours en annulation que dans les conditions visées à l'article 106 *nouveau*.

Dans l'hypothèse de l'annulation de l'arrêté de concession définitive ou du titre de propriété définitif, la juridiction compétente ordonne la radiation conséquente des mentions du Livre foncier.

Article 223 nouveau. — Les parcelles sorties du domaine privé de l'État au moyen d'un arrêté de concession définitive ou tout autre acte de propriété, peuvent être cédées, morcelées ou fusionnées.

La cession se fait par acte authentique.

En cas de cession, morcellement ou fusion, un certificat de mutation de propriété foncière est délivré à l'acquéreur ou au bénéficiaire de tout ou partie de la parcelle par le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques.

Ce certificat est définitif et inattaquable.

En cas de perte d'un arrêté de concession définitive, d'un certificat de mutation de propriété foncière ou d'un certificat de propriété foncière, il est délivré au propriétaire par l'autorité compétente, un duplicata dudit acte.

Le duplicata est délivré au vu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal après publication d'un avis de perte inséré dans deux numéros consécutifs du *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire ou d'un journal d'annonces légales.

Les modalités de délivrance du certificat de mutation de la propriété foncière et du duplicata de l'arrêté de concession définitive sont déterminées par voie réglementaire.

Article 272 nouveau. — L'existence de droits coutumiers sur une parcelle ne vaut pas propriété. Ces droits sont personnels à ceux qui les détiennent et ne sont pas cessibles.

L'action en justice de tout détenteur de droits coutumiers contre le titulaire d'un arrêté de concession définitive ou d'un titre de propriété définitif ne peut porter que sur la réclamation de la purge des droits coutumiers. Le détenteur de droits coutumiers est tenu de rapporter la preuve que la purge réclamée lui est due.

Le recours en annulation d'un détenteur de droits coutumiers contre l'arrêté de concession définitive ou le titre de propriété définitif n'est pas recevable.

Article 275 nouveau. — La purge des droits coutumiers est exercée par l'État, représenté par le ministre chargé de l'Urbanisme, par les collectivités territoriales et par tout autre organisme créé à cet effet.

Les modalités de la purge des droits coutumiers ou les mécanismes de compensation y relatives sont convenues avant l'immatriculation au Livre foncier.

Article 282 nouveau. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, quiconque aura réalisé une opération d'urbanisme, sans approbation préalable de l'autorité compétente.

Sont considérés comme complices de l'infraction prévue à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage, l'entrepreneur, l'urbaniste, le géomètre, le topographe ou tout autre maître d'œuvre qui aura participé à la réalisation de l'opération d'urbanisme considérée.

Article 283 nouveau. --- Outre la sanction prévue à l'article 282 *nouveau* ci-dessus, il doit être ordonné dans un délai prescrit par le tribunal compétent, l'interruption des travaux et la remise en l'état primitif des lieux à la charge des contrevenants, auteurs et complices, y tenus solidairement.

Article 284 nouveau. --- La réalisation des opérations de lotissement au mépris des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'approbation et de celles figurant au cahier des charges applicables au périmètre de l'opération, entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 282 *nouveau* ci-dessus à l'auteur de l'infraction.

Article 285 nouveau. --- Est puni des peines prévues à l'article 282 *nouveau*, quiconque viole les dispositions des décrets de déclaration d'utilité publique.

Article 300 nouveau. --- Les délais prévus par la présente loi sont francs.

Art. 2. --- La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 6 juin 2024.

Alassane OUATTARA.

2024 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 0464/MEMD/MJDH/MIS/MFB/CAB du 20 juin 2024 portant création, composition, missions et fonctionnement de la Plateforme de Collaboration entre les services de Renseignement et les autorités d'enquête et de poursuite pénales.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA DÉFENSE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2015-376 du 1^{er} juin 2015 portant création, missions et organisation de la Coordination nationale du Renseignement, en abrégé CNR ;

Vu le décret n° 2021-451 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2021-452 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-957 du 6 décembre 2023 portant organisation du ministère d'État, ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 2023-960 du 6 décembre 2023 portant organisation du ministère des Finances et du Budget ;

Vu l'arrêté n° 1080/PM/CAB du 29 septembre 2023 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité interministériel de mise en œuvre des recommandations issues du Rapport d'Évaluation mutuelle du dispositif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction massive (LBC/FT-PADM) ;

Vu le Rapport d'Évaluation mutuelle du dispositif de LBC/FT-PADM du 3 juin 2023 de la Côte d'Ivoire ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTENT :

Article 1. — Création

Il est créé la Plateforme de Coordination opérationnelle, en abrégé PCO.

La PCO a pour mission l'amélioration de la coopération et la coordination au plan national entre la Communauté nationale du Renseignement, les autorités d'enquête et de poursuite pénales, parties prenantes de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 2. — La PCO comprend :

Au titre de la Présidence de la République :

- la Coordination nationale du Renseignement, en abrégé CNR.

Au titre du ministère en charge de la Défense :

- le Centre de Renseignement opérationnel Anti-Terroriste, en abrégé CROAT.

Au titre du ministère en charge de la Justice :

- le procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abidjan et la Cellule spéciale d'Enquête, d'Instruction et de Lutte contre le Terrorisme (CSEILT) ;

- le procureur de la République près le Pôle pénal économique et financier (PPEF) ;

- le doyen des juges d'instruction du Pôle pénal économique et financier (PPEF) ;

- le doyen des juges d'instruction de la Cellule spéciale d'Enquête et de Lutte contre le Terrorisme (CSEILT) ;

- le directeur général de l'Agence de Recouvrement des Avoirs criminels (AGRAC) ;

Au titre du ministère en charge de la Sécurité intérieure :

- la direction de la Surveillance du Territoire, en abrégé DST ;

Au titre du ministère en charge des Finances et du Budget :

- la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, en abrégé CENTIF ;

- la direction de l'Analyse des Risques, du Renseignement et de la Valeur, en abrégé DARRV.

Art. 3. — La PCO est un cadre d'échange d'informations dans l'objectif d'améliorer la judiciarisation du renseignement en identifiant les mesures appropriées, notamment les actions proactives et de rétroaction.

Art. 4. — La PCO se réunit une fois par mois sous la présidence du coordonnateur national du Renseignement et chaque fois que de besoin.

Le secrétariat est assuré par la CENTIF.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 20 juin 2024.

Le ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme,
Jean Sansan KAMBILE.

Le ministre des Finances
et du Budget,
Adama COULIBALY.

Le ministre d'État,
ministre de la Défense,
Téné Birahima OUATTARA.

Le ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,
Gal Vagondo DIOMANDE.

2024 ACTES DES INSTITUTIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DÉCISION N° CI-2024-002/DCC/26-6/CC/SG du 26 juin 2024 relative à la requête de la société ONF INTERNATIONAL tendant à faire constater, par la voie d'exception, l'inconstitutionnalité de l'article 36 alinéa 15 du Code général des Impôts.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le Code général des Impôts dans sa version issue de l'article 15-1 de l'annexe fiscale à la loi n° 2016-11 du 8 décembre 2016 ;

Vu le règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 7 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête aux fins de déclaration de l'inconstitutionnalité de l'article 36 alinéa 15 introduite par la société ONF INTERNATIONAL, société par actions simplifiée à associé unique de droit français au capital social de 650.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 412 350 514, agissant par son directeur général délégué, M. Fabrice SIN, ayant une succursale en Côte d'Ivoire, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2018-B- 29232, dont le numéro de compte contribuable est le 1858704R, domiciliée au Cabinet BILÉ-AKA, BRIZOUA-BI et ASSOCIÉS, sis à 7 boulevard Latrille, 25 B.P. 945 Abidjan 25, prise en la personne de son représentant légal demeurant à ladite adresse ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, la société ONF INTERNATIONAL a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de faire constater l'inconstitutionnalité de l'article 36 alinéa 15 du Code général des Impôts ;

Considérant que la société requérante expose qu'elle a créé une succursale, dénommée commercialement ONF Côte d'Ivoire (ONFCI), ayant fait l'objet d'une déclaration fiscale d'existence déposée le 9 novembre 2018 et précisant un début d'activité à la date du 15 novembre 2018 ;

Que le 11 mai 2021, elle a reçu un avis de vérification générale de sa comptabilité couvrant tous les impôts des exercices allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Que les opérations de vérification ont donné lieu, malgré les observations soulevées et tous les recours administratifs exercés, à un redressement définitif de 206 989 993 portant sur la Patente, l'Impôt sur le Bénéfice industriel et commercial et sur la TVA ;

Considérant qu'en vue de faire annuler le redressement opéré par l'administration fiscale, la société ONF INTERNATIONAL a saisi le tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau de deux assignations, respectivement le 9 juin 2023 et le 16 février 2024 ;

Qu'au cours du procès en instance, la requérante a soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 36 alinéa 15 du Code général des Impôts, en ce qui concerne spécifiquement le redressement portant sur l'Impôt BIC, au titre de l'exercice 2019 ;

Considérant que dans sa requête, la requérante indique avoir soulevé l'exception de l'inconstitutionnalité devant le tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau à l'audience du 30 mai 2024 ;

Que ledit tribunal, ayant sursis à son jugement, lui a imparti un délai de 15 jours pour saisir la juridiction constitutionnelle ;

Considérant qu'au soutien de sa saisine du Conseil constitutionnel, la société requérante tire argument de ce que l'article 36 alinéa 15 du Code général des Impôts, dans sa version issue de l'article 15-1 de l'annexe fiscale à la loi n° 2016-11 du 8 décembre 2016, porte atteinte aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 de la Constitution, des articles 11 de la Constitution et 17 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, ainsi qu'à celles des articles 13 et 14 de la Constitution ;

Considérant que pour être recevable, la requête doit être datée et signée par le demandeur ou son représentant dûment mandaté, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique ;

Qu'à l'examen du dossier, bien que le cachet de la société d'avocats y soit apposé, la requête de la société ONF INTERNATIONAL n'est pas signée ;

Considérant qu'un cachet ne saurait se substituer à la formalité de signature de la requête prescrite au titre des conditions de recevabilité de la saisine du Conseil constitutionnel ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer ladite requête irrecevable,

DÉCIDE :

Article 1. — Déclare la requête de la société ONF INTERNATIONAL irrecevable.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au requérant, au président du tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau et transmise au Président de la République pour publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel, en sa séance du mercredi 26 juin 2024 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

- Chantal Nanaba CAMARA, *Présidente* ;

- Assata KONE épouse SILUE, *conseiller* ;

- Kindoh Rosalie KOUAME épouse ZALO, *conseiller* ;

- Mamadou SAMASSI, *conseiller* ;

- Richard Christophe ADOU, *conseiller* ;

- Sébastien Yédoh LATH, *conseiller*.

Assisté de M. Dossongui Seydou KONE, secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le secrétaire général,

Dossongui Seydou KONE.

La Présidente,

Chantal Nanaba CAMARA.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE.

Abidjan, le 26 juin 2024.

Le secrétaire général,
Dossongui Seydou KONE.

DÉCISION N° CI-2024-003/DCC/26-06/CC/SG du 26 juin 2024
relative à la requête du Collectif des organisations de la société civile pour la prévention, la promotion et la protection des Droits de l'Homme dénommé « Les Libertés » représenté par son coordinateur Dr. KOUAME Christophe, aux fins de contrôle de constitutionnalité des dispositions des articles 185, 196, 197, 198 et 199 nouveaux du Code pénal.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations ;

Vu le règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 7 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre de saisine du Dr. KOUAME Christophe, agissant pour le compte du collectif des organisations de la société civile pour la prévention, la promotion et la protection des Droits de l'Homme dénommé « Les Libertés » en date du 19 juin 2024, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le n° 002/2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 19 juin 2024, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour à 10 heures 30 minutes sous le numéro 002/2024, Dr. KOUAME Christophe, agissant pour le compte du collectif des organisations de la société civile engagées pour la prévention, la promotion et la protection des Droits de l'Homme dénommé « Les Libertés », dont il dit être le coordinateur, a saisi la juridiction constitutionnelle, en vue de faire constater l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, notamment en ses articles 185, 196, 197, 198 et 199 nouveaux ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, il invoque l'article 23 alinéa 3 de la loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel qui dispose que les associations des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent déférer au Conseil constitutionnel, les lois relatives aux libertés publiques ;

Qu'il verse à son dossier un récépissé de dépôt de déclaration de l'association dénommée CIVIS Côte d'Ivoire datant du 15 novembre 2015 ainsi qu'un extrait de publication de ladite association au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire du 17 novembre 2016 ;

Considérant, sur la recevabilité, qu'aux termes de l'article 113 alinéa 2 de la Constitution du 8 novembre 2016 et de l'article 23 de la loi organique du Conseil constitutionnel suscitée, « les associations légalement constituées peuvent également déférer au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, les lois relatives aux libertés publiques » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, toute association doit faire l'objet de la part de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction, d'une déclaration préalable à la préfecture ou à la circonscription administrative où l'association a son siège social ;

Que l'article 11 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 suscitée dispose que toute association déclarée qui veut obtenir la capacité juridique doit être rendue publique par les fondateurs dans un délai d'un mois à l'expiration du délai de deux mois prévus par l'article 9 de ladite loi, au moyen de l'insertion au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social ;

Qu'en outre, l'article 12 de la même loi indique que toute association régulièrement déclarée et publiée peut, sans autorisation spéciale, ester en justice ;

Considérant que l'analyse combinée de ces différents articles révèle que pour être considérée comme légalement constituée et jouir de la capacité d'ester en justice, l'association de défense des droits de l'Homme doit non seulement être déclarée, mais elle doit également faire l'objet de publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire ;

Que seule cette dernière condition lui confère la capacité d'agir en justice ;

Considérant cependant que l'examen du dossier soumis au contrôle du Conseil constitutionnel montre que Dr. KOUAME Christophe n'a pas fourni les pièces attestant que le Collectif des organisations de la société civile engagées pour la prévention, la promotion et la protection des Droits de l'Homme dénommé « Les Libertés » regroupant, selon lui, plusieurs associations de la société civile dont CIVIS-Côte d'Ivoire a effectué la démarche de la déclaration et de la publication au *Journal officiel* ;

Qu'en lieu et place de la production des documents exigés et qui conditionnent la saisine de la juridiction constitutionnelle, Dr. KOUAME Christophe verse au dossier, les pièces attestant de l'existence et de la régularité de l'association CIVIS Côte d'Ivoire, laquelle n'a pas saisi le Conseil constitutionnel ;

Qu'en l'absence de telles preuves, le Collectif des organisations de la société civile pour la prévention, la promotion, la protection des Droits de l'Homme dénommé Collectif « Les Libertés », ne peut être considérée comme une association légalement constituée, conformément aux termes de l'article 113 alinéa 2 de la Constitution de novembre 2016 ;

Qu'ainsi, il ne peut saisir la juridiction constitutionnelle ;

Qu'il échet, en conséquence, de déclarer la requête irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1. --- Déclare irrecevable la requête du Collectif des organisations de la société civile pour « Les Libertés », représenté par son coordinateur Dr. KOUAME Christophe, tendant à faire constater l'inconstitutionnalité des dispositions des articles 185, 196, 197, 198 et 199 nouveaux de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal.

Art. 2. --- La présente décision sera notifiée au requérant et transmise au Président de la République pour publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel, en sa séance du mercredi 26 juin 2024 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

- Chantal Nanaba CAMARA, *Présidente* ;

- Assata KONE épouse SILUE, *conseiller* ;

- Kindoh Rosalie KOUAME épouse ZALO, *conseiller* ;

- Mamadou SAMASSI, *conseiller* ;

- Richard Christophe ADOU, *conseiller* ;

- Sébastien Yédoh LATH, *conseiller*.

Assisté de M. Dossongui Seydou KONE, secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le secrétaire général,

Dossongui Seydou KONE.

La Présidente,

Chantal Nanaba CAMARA.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE.

Abidjan, le 26 juin 2024.

Le secrétaire général,
Dossongui Seydou KONE

HAUTE AUTORITÉ POUR LA BONNE GOUVERNANCE

ARRÊTÉ n° 010/HABG/PDT/CAB portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Plateforme de Coopération et de Coordination des acteurs de la Chaîne pénale de répression de la corruption et des infractions assimilées.

LE PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA BONNE GOUVERNANCE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée et complétée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 novembre 2013, n° 2015-176 du 24 mars 2015 et n° 2018-25 du 17 janvier 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et ratifiée par la loi n° 2013-876 du 23 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2023-798 du 4 octobre 2023 portant nomination du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1. — Il est créé, auprès de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, une Plateforme de coopération et de coordination des acteurs de la chaîne pénale de répression de la corruption et des infractions assimilées en abrégé « la Plateforme ».

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 2. — La Plateforme a pour mission d'assurer la coopération et la coordination des activités d'enquêtes entre la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et les services concernés par les enquêtes, la poursuite et l'instruction des dossiers de corruption et d'infractions assimilées.

A ce titre, elle est chargée de :

- faciliter l'échange, le partage et les retours d'informations entre les services concernés en matière de répression de la corruption et des infractions assimilées ;

- suivre l'état d'évolution des dossiers relatifs à des faits présumés de corruption ou d'infractions assimilées en phase d'enquêtes, de poursuites, d'instruction et de jugement ;

- recueillir les statistiques des dossiers traités au niveau des services d'enquêtes, de poursuites, d'instruction et de jugement en matière de corruption et infractions assimilées ;

- organiser et coordonner des enquêtes conjointes entre les acteurs de la Plateforme ;

- proposer des actions de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale de répression de la corruption et des infractions assimilées.

CHAPITRE 3

Composition

Art. 3. — La Plateforme des acteurs de la chaîne pénale de répression de la corruption et infractions assimilées est composée comme suit :

- le directeur de l'Investigation et des Poursuites de la HABG ;
- le sous-directeur de l'Investigation de la HABG ;
- un représentant de l'Inspection générale d'État ;
- un représentant du siège du Pôle pénal économique et financier ;
- un représentant des juridictions d'instruction du Pôle pénal économique et financier ;
- un représentant du Parquet près le Pôle pénal économique et financier ;
- un représentant du tribunal militaire ;
- un représentant de la section Recherches de la Gendarmerie nationale ;
- un représentant de la direction de la Police économique et financière ;
- un représentant de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;
- un représentant de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;
- un représentant de la Brigade de Lutte contre la corruption ;
- un représentant de l'Unité de Lutte contre le Racket ;
- un représentant de l'Unité de lutte contre la Criminalité transnationale organisée ;
- un représentant de la direction de l'Informatique et des Traces technologiques de la Police nationale ;
- un représentant de la Brigade de Répression aux Infractions au Code minier ;
- un représentant du Bureau central national Interpol ;
- un représentant de la direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues ;
- un représentant de la direction de la Police criminelle ;
- un représentant de la direction des Enquêtes douanières ;
- un représentant de la direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque de la direction générale des Impôts ;
- un représentant de la direction générale de l'Office ivoirien des Parcs et Réserves ;
- un représentant de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs criminels (AGRAC) ;
- un représentant du Comité national de Lutte contre la Contrefaçon ;
- un représentant de l'Inspection générale et Audit du Trésor ;
- un représentant de la Gendarmerie territoriale ;
- un représentant de la Police forestière et du Contentieux ;
- un représentant de la Brigade spéciale de Sécurité et d'Intervention.

Les membres de la plateforme sont nommés par arrêté du Président de la HABG sur désignation des responsables des structures dont ils relèvent.

La plateforme peut faire appel à toutes structures ou personnes ressources en fonction de leur expertise ou de leur implication dans un dossier de corruption ou d'infractions assimilées.

CHAPITRE 4

Fonctionnement

Art. 4. — La Plateforme est présidée par le directeur de l'Investigation et des Poursuites de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

En l'absence du président, la Plateforme est présidée par le sous-directeur de l'Investigation.

Le secrétariat de la Plateforme est assuré par la direction de l'Investigation et des Poursuites de la HABG.

Art. 5. — La Plateforme se réunit sur convocation de son président, tous les trois mois et chaque fois que de besoin.

Les membres sont conviés par tout moyen.

Les comptes rendus des réunions de la Plateforme sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 6. — Le président de la plateforme est chargé, notamment, de :

- convoquer et présider les réunions ;
- coordonner les activités de la plateforme ;
- veiller au respect de la charte d'éthique des membres de la plateforme.

Art. 7. — Le secrétariat de la Plateforme est chargé de :

- préparer les réunions et les travaux de la Plateforme ;
- animer et suivre l'application effective des mesures et recommandations issues des réunions ;
- conserver et gérer les documents relatifs aux activités de la Plateforme.

Le secrétariat assure toutes autres tâches qui lui sont assignées par le président de la Plateforme.

Art. 8. — Les membres de la Plateforme favorisent entre eux la coopération la plus large possible et l'échange d'informations, en temps opportun.

Les membres de la Plateforme peuvent créer des équipes conjointes de travail sur des dossiers spécifiques en vue de détecter, retracer ou de prévenir des types particuliers d'infractions à la législation en matière de corruption, appelant des activités simultanées et coordonnées.

Art. 9. — Le partage d'informations se fait par tout moyen laissant trace écrite ou par tout autre moyen, dans le strict respect des règles de confidentialité à travers des canaux sécurisés.

Art. 10. — Les membres de la Plateforme sont tenus au respect du secret des informations, faits et renseignements dont ils ont eu connaissance à l'occasion des réunions de la plateforme.

Les informations, faits et renseignements partagés ne peuvent être diffusés ou utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.

Tout manquement à ces dispositions expose son auteur à l'exclusion de la Plateforme sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 11. — La qualité de membre de la Plateforme ne donne droit à aucune rémunération, prime ou indemnité.

Toutefois, des frais de défraiement dont le montant est fixé par décision du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont alloués aux membres.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 12. — Le directeur de l'Investigation et des Poursuites et le directeur des Affaires financières, de la Comptabilité et du Patrimoine de la HABG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 14 juin 2024.

ZORO Bi Ballo Epiphane,
commandeur de l'Ordre national.

PARTIE NON OFFICIELE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 07 2021 000 151

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 249 du 11 mars 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro le 30 juin 2023, sur la parcelle n° 34 d'une superficie de 35 ha 69 a 80 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : famille AWREKRO.

Gestionnaire

Nom : N'GUESSAN.

Prénom : Yao.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1950 à Logbakro.

Nom et prénom du père : N'GUESSAN François.

Nom et prénom de la mère : N'DRI Logba.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : agent commercial.

Pièce d'identité n° : C 0028 5257 16 du 22 juin 2009.

Établie par : ONI.

Résidence habituelle : Yamoussoukro.

Agissant pour le compte de : famille AWREKRO.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : KONAN Kouadio Jules.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1966 à Logbakro.

Numéro de la pièce d'identité : CI000799871.

Nom et prénoms : AKICHI Akichi Alex Jean Stéphane.

Date et lieu de naissance : 16 août 1992 à Bondoukou commune.

Numéro de la pièce d'identité : C003069268.

Nom et prénoms : KOUASSI Koffi Olivier.

Date et lieu de naissance : 26 octobre 1992 à Konan-Kékérékro.

Numéro de la pièce d'identité : CI004427354.

Nom et prénoms : KOFFI Aïfoué Judicaelle.

Date et lieu de naissance : 30 avril 1979 à Angonda.

Numéro de la pièce d'identité : CI004426760.

Nom et prénoms : KOUADIO Kouadio Antoine.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1968 à Logbakro.

Numéro de la pièce d'identité : C 0041 1613 94.

Nom et prénoms : KOUAKOU Amon François.

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1965 à Logbakro.

Numéro de la pièce d'identité : C 0059 0804 48.

Nom et prénom : N'GUESSAN Yao.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1950 à Logbakro.

Numéro de la pièce d'identité : C 0028 5257 16.

Nom et prénom : KOUASSI Kouadio.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1963 à Logbakro.

Numéro de la pièce d'identité : CI001938776.

Nom et prénom : KOUAME Konan.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1956 à Logbakro.

Numéro de la pièce d'identité : CI001326568.

Nom et prénoms : KONAN Kouamé Ahiba Didier.

Date et lieu de naissance : 22 juin 1980 à Bécédi.

Numéro de la pièce d'identité : CI006201756.

Établi le 20 novembre 2023 à Yamoussoukro.

*Le préfet,
COULIBALY Gando,
préfet hors grade.*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
D'ASSOCIATION N° 0850 /PA/SG/D1**

Le préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services, aux fins d'en recevoir un récépissé de dépôt, un dossier constitutif d'association dénommée « ASSOCIATION DES DÉTENTEURS DE DROITS COUTUMIERS DU PROJET AKWABA CITY (ADDC-PROJET AKWABA CITY) » dont le siège est fixé à Akoupé-Zeudji (sous-préfecture d'Anyama), 17 B.P. 795 Abidjan 17, tél. : 05 05 23 28 27 /05 45 14 82 80.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 0917 /PA du 24 mai 2024, comprend en trois exemplaires chacune, les pièces suivantes :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- la liste des membres fondateurs ;
- la liste des membres du bureau exécutif ;
- la liste du commissariat aux comptes ;
- la liste de présence légalisée.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 24 mai 2024.

*P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général 1,
Sindou DOSSO,
grade 1.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
N° 18 2023 000 027**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 000696 du 17 janvier 2023, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Adiaké le 10 juillet 2023, sur la parcelle n° 0027 d'une superficie de 10 ha 51 a 80 ca à Adiaké.

Nom : KOFFI.

Prénoms : Monson Monique.

Date et lieu de naissance : 17 mars 1985 à Adiaké S/P.

Nom et prénoms du père : KOFFI Kakou dit Ernest.

Nom et prénom de la mère : AHOSSAN Gnima.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : infirmière.

Pièce d'identité n° : CI004050457 du 10 mai 2022.

Établie par : ONECI.

Résidence habituelle : Adiaké Agnikro 2.

Adresse postale : B.P. 69 Adiaké.

Établi le 21 août 2023 à Adiaké.

*Le préfet,
TRAZIE GERALDO Lucie,
préfet de département.*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
D'ASSOCIATION N° 0159 /PA/SG/D1**

Le préfet du département d'Abidjan par intérim, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services, aux fins d'en recevoir un récépissé de dépôt, un dossier constitutif d'association dénommée « FÉDÉRATION IVOIRIENNE TCHIN-TCHIN CLUB » dont le siège est fixé à Abidjan, tél. : 07 59 25 47 44 /07 49 66 67 94.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 0148 /PA du 24 janvier 2024, comprend en trois exemplaires chacune, les pièces suivantes :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- la liste des membres fondateurs ;
- la liste du commissariat aux comptes ;
- la liste des membres du bureau exécutif ;
- la liste de présence légalisée.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 31 janvier 2024.

*Sindou DOSSO,
préfet grade 1.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
N° 48 2024 000 001**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 006 du 25 janvier 2024, validée par le comité de gestion foncière rurale de Logoualé le 13 mai 2024, sur la parcelle n° 01 d'une superficie de 05 ha 04 a 62 ca à Koudoupleu.

Nom : N'DAOU.

Prénom : Baga.

Date et lieu de naissance : 24 juin 1986 à Bouaflé.

Nom et prénom du père : N'DAOU Mahamadou.

Nom et prénom de la mère : DARRY Bocoum.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : commerçant.

Pièce d'identité n° : C 0106 3522 01 du 14 août 2016.

Établie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : cel. : 07 07 67 49 42.

Établi le 25 juin 2024 à Man.

*Le préfet,
SORO Fatogoma.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
N° 82 2021 000 142**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 17/DD-Guit./CF du 13 octobre 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yokoboué le 22 décembre 2022 sur la parcelle n° 11 d'une superficie de 18 ha 10 a 23 ca à Dioulabougou-Boleko.

Nom : ZOUE.

Prénoms : Sépan Vincent.

Date et lieu de naissance : 19 octobre 1951 à Toulepleu.

Nom et prénom du père : TODE Victor.

Nom et prénom de la mère : GLE Gninou.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : administrateur civil.

Pièce d'identité n° : C 0061 6962 93 du 4 septembre 2009.

Établie par : ONI.

Résidence habituelle : Grand-Lahou.

Adresse postale : cel. : 07 78 72 12 94.

Établi le 29 décembre 2022 à Guitry.

*Le préfet,
LOUA Patrice,
préfet hors grade.*